

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 96

**ACT TO AMEND THE INCOME TAX
ACT, 2016**

PROJET DE LOI N° 96

**LOI DE 2016 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

**ACT TO AMEND THE INCOME TAX
ACT, 2016**

**LOI DE 2016 MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU**

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Income Tax Act* to harmonize Yukon's income tax legislation with changes proposed to federal legislation.

The Bill maintains Yukon's personal income tax rate structure by responding to the addition of a tier to the federal personal income tax rate structure on amounts of taxable income over \$200,000.

The Bill also makes consequential amendments to internal references to the provisions setting out the personal income tax rate structure.

Other amendments include modernizing the terminology used in the Act and correcting an editorial error.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but d'harmoniser la législation fiscale du Yukon avec les changements proposés par la législation fédérale.

Le projet de loi maintient la structure du taux de l'impôt du Yukon sur le revenu des particuliers en réagissant à l'ajout d'un niveau à la structure des taux d'impôt du fédéral sur le revenu des particuliers à l'égard des montants du revenu imposable dépassant 200 000 \$.

Le projet de loi apporte également des modifications corrélatives aux renvois à l'interne aux dispositions qui fixent la structure des taux d'impôt sur le revenu des particuliers.

D'autres modifications visent, notamment, à moderniser la terminologie de la loi et à corriger une erreur typographique.

BILL NO. 96

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, 2016

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

Expressions replaced throughout the Act

2(1) Except in the expressions “Commissioner in Executive Council” and “Commissioner of Revenue” and as otherwise provided in this Act, the expression “Commissioner” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Minister of Finance”.

(2) In the English version of the Act, except in the expressions “the Yukon/federal conversion rate”, “the Yukon First Nation”, and “the Yukon College” and as otherwise provided in this Act, the expression “the Yukon” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Yukon”.

(3) The expression “Supreme Court of the Yukon Territory” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Supreme Court of Yukon”.

(4) Except in the expression “Commissioner of Revenue”, the expression “Commissioner” is replaced with the expression “Minister of Finance for Yukon” in the following

- (a) paragraphs 57(2)(a) and (b);
- (b) subparagraph 60(3)(b)(i);
- (c) subsections 60(4) and (5);

PROJET DE LOI N° 96

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI DE 2016 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Modification d'expressions dans l'ensemble de la loi

2(1) Sauf pour les expressions « commissaire en conseil exécutif » et « commissaire du revenu », et sauf disposition contraire de la présente loi, chaque occurrence des expressions « Commissaire » et « commissaire » est remplacée par l'expression « ministre des finances ».

(2) Dans la version anglaise de la loi, à l'exception des expressions « the Yukon/federal conversion rate », « the Yukon First Nation » et « the Yukon College » et sauf disposition contraire de la présente loi, chaque occurrence de l'expression « the Yukon » est remplacée par l'expression « Yukon ».

(3) Chaque occurrence de l'expression « Cour suprême du territoire du Yukon » est remplacée par l'expression « Cour suprême du Yukon ».

(4) Sauf pour l'expression « commissaire du revenu », l'expression « commissaire » est remplacée par l'expression « ministre des Finances du Yukon » dans les dispositions suivantes :

- a) les alinéas 57(2)a) et b);
- b) l'alinéa 60(3)b);
- c) les paragraphes 60(4) et (5);

(d) subsections 62(1) and (2);

(e) section 64;

(f) subsections 66(2) and 67(1); and

(g) section 68.

(5) In subsections 41(1) and 71(3), the expression “Commissioner” is replaced with the expression “Commissioner in Executive Council”.

(6) In subsection 62(3), the expression “Canada Revenue Agency” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Minister”.

(7) In subsections 66(1) and (2), the expression “the Yukon” is replaced with the expression “the Government of Yukon”.

(8) In subsection 66(8), the expressions “the Commissioner” and “the Yukon” are replaced with the expression “the Government of Yukon”.

Section 1 amended

3(1) In subsection 1(1), the definition “Territorial Act” is repealed.

(2) In the English version of subsection 1(7), the expression “be enacted” is replaced with the expression “been enacted”.

Section 6 amended

4(1) In subsection 6(1), the definition “highest percentage” is repealed.

(2) Subsection 6(2) is replaced with the following

“(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year, (in this section referred to as the ‘amount taxable’) is the amount that would be determined under subsection 117(2) of the federal Act in respect of

d) les paragraphes 62(1) et (2);

e) l’article 64;

f) les paragraphes 66(2) et 67(1);

g) l’article 68.

(5) Aux paragraphes 41(1) et 71(3), l’expression « commissaire » est remplacée par l’expression « commissaire en conseil exécutif ».

(6) Au paragraphe 62(3), l’expression « l’Agence du revenu du Canada est autorisée » est remplacée par l’expression « le ministre est autorisé ».

(7) Aux paragraphes 66(1) et (2), les expressions « le Yukon » et « au Yukon » sont remplacées par les expressions « le gouvernement du Yukon » et « au gouvernement du Yukon » respectivement.

(8) Au paragraphe 66(8), les expressions « du commissaire » et « du Yukon » sont remplacées par l’expression « du gouvernement du Yukon ».

Modification de l’article 1

3(1) Au paragraphe 1(1), la définition de « loi territoriale » est abrogée.

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 1(7), l’expression « be enacted » est remplacée par l’expression « been enacted ».

Modification de l’article 6

4(1) Au paragraphe 6(1), la définition de « taux le plus élevé » est abrogée.

(2) Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) L’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition d’un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (le « montant imposable » pour l’application du présent article) est le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 117(2) de la loi fédérale à l’égard du particulier pour l’année

the individual for the taxation year if

(a) the percentages referred to in paragraphs 117(2)(a) to (e) of the federal Act were replaced with

(i) 6.40% for the percentage in paragraph 117(2)(a),

(ii) 9.00% for the percentage in paragraph 117(2)(b),

(iii) 10.90% for the percentage in paragraph 117(2)(c),

(iv) 12.80% for the percentage in paragraph 117(2)(d), and

(v) for the percentage in paragraph 117(2)(e), the tax rate that would apply under paragraph 10(1)(b) of this Act to a corporation for a taxation year of the corporation that was the same as the taxation year of the individual; and

(b) the dollar amount in paragraph 117(2)(e) and the corresponding dollar amount in paragraph 117(2)(d) were each replaced with the maximum business limit in subsection 125(2) of the federal Act.”

(3) In subsection 6(39), the description of D is replaced with the following

“D is the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v),”.

(4) Subsection 6(46) is replaced with the following

“(46) Subsections 122(1) and (2) of the federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference in subsection 122(1) of the federal Act to the highest individual percentage for the year is to be read, for the purposes of this Act, as a reference to the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v) of this Act.”

(5) Subsection 6(49) is replaced with the following

d'imposition si :

a) les mentions de pourcentage aux alinéas 117(2)a) à e) de la loi fédérale étaient remplacées par les mentions suivantes :

(i) 6,40 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)a),

(ii) 9,00 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)b),

(iii) 10,90 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)c),

(iv) 12,80 % pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)d),

(v) pour le pourcentage à l'alinéa 117(2)e), le taux d'imposition qui s'appliquerait en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la présente loi à une société pour son année d'imposition qui est la même que l'année d'imposition du particulier;

b) le montant exprimé en dollars à l'alinéa 117(2)e) et le montant correspondant à l'alinéa 117(2)d) étaient remplacés par le plafond des affaires visé au paragraphe 125(2) de la loi fédérale. »

(3) Au paragraphe 6(39), la description de D est remplacée par ce qui suit :

« D représente le taux d'imposition visé au sous-alinéa 6(2)a)(v), ».

(4) Le paragraphe 6(46) est remplacé par ce qui suit :

« (46) Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi, à l'exception du renvoi au paragraphe 122(1) de la loi fédérale au pourcentage le plus élevé d'un particulier pour une année d'imposition, lequel est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au taux d'imposition visé au sous-alinéa 6(2)a)(v) de la présente loi. »

(5) Le paragraphe 6(49) est remplacé par ce qui suit :

“(49) Section 120.4 of the federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference in subsection 120.4(2) of the federal Act to the highest individual percentage for the year is to be read, for the purposes of this Act, as a reference to the rate of tax under subparagraph 6(2)(a)(v) of this Act.”

Section 18 amended

5 In section 18, the expression “subject to subsection (2),” is repealed.

Application

6 This Act applies to the 2016 and subsequent taxation years.

Coming into force

7(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day this Act is assented to.

(2) Section 4 comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

« (49) L'article 120.4 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception du renvoi au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale au pourcentage le plus élevé d'un particulier pour une année d'imposition, lequel est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au taux d'imposition visé au sous-alinéa 6(2)a(v) de la présente loi. »

Modification de l'article 18

5 À l'article 18, l'expression « sous réserve du paragraphe (2), » est abrogée.

Application

6 La présente loi s'applique à l'année d'imposition 2016 et aux années d'imposition subséquentes.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur lors de sa date de sanction.

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date que fixe le commissaire en conseil exécutif.
